



LFSS 2022 : LES MESURES EN LIEN AVEC L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Définitivement adoptée par le Parlement le 29 novembre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 instaure une aide au paiement des cotisations sociales en 2022, maintient le régime social des indemnités complémentaires d'activité partielle et prolonge le dispositif des arrêts de travail dérogatoires. Retour sur les dispositions "Covid" de cette loi.

Face à la flambée de l'épidémie de Covid-19 de la cinquième vague, il fallait s'attendre à la prorogation de certaines mesures de soutien aux employeurs et aux salariés. C'est chose faite, en tout cas partiellement. Comme la loi "vigilance sanitaire", la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) apporte son lot de mesures d'urgence "Covid", mesures présentées ci-après.

► NOTONS QUE, SON EXAMEN PAR LES PARLEMENTAIRES A PEINE ACHEVÉ, CETTE LOI A FAIT L'OBJET D'UNE SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL LE 30 NOVEMBRE. POUR LE MOMENT, LA LISTE PRÉCISE DES ARTICLES CONSIDÉRÉS INCONSTITUTIONNELS PAR LES SÉNATEURS À L'ORIGINE DE CETTE SAISINE N'EST PAS ENCORE CONNUE. LES MESURES PRÉSENTÉES CI-DESSOUS SONT DONC SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETOQUÉES PAR LES SAGES.

Maintien du régime social des indemnités complémentaires d'activité partielle en 2022

En application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, l'employeur peut verser une indemnité complémentaire à l'indemnité légale d'activité partielle.

Aujourd'hui et jusqu'au 31 décembre 2021, cette indemnité complémentaire patronale est exonérée de cotisations (mais soumise à CSG/CRDS au taux global de 6,7 % ainsi que, le cas échéant, aux cotisations maladie spécifiques existant en Alsace-Moselle, à Mayotte et pour les non-résidents en France) si l'indemnité globale (légale + complémentaire) est inférieure à 3,15 Smic horaire (autrement dit, elle bénéficie du même régime social que l'indemnité légale

d'activité partielle). Au-delà de cette somme, l'indemnité complémentaire est soumise à cotisations.

Pour ne pas dissuader les employeurs toujours affectés par la crise sanitaire à verser ce complément d'indemnité et pour maintenir ainsi le pouvoir d'achat des salariés toujours placés en situation d'activité partielle, la LFSS maintient ce régime social de faveur au titre des périodes d'emploi de l'année 2022.

Le dispositif d'exonération plafonnée est donc reconduit jusqu'au 31 décembre 2022 (LFSS, ARTICLE 15).

Instauration d'une aide au paiement des cotisations sociales en 2022

Aides au paiement "Covid-2" et "Covid-3" : bref rappel

Pour aider les entreprises de moins de 250 salariés, impactées par les mesures prises pour lutter contre le rebond de l'épidémie de Covid-19 de la deuxième vague (entreprises appartenant aux secteurs dits S1, S1 bis et S2), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 avait accordé :

- une exonération de cotisations sociales patronales ;
- et une aide au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale égale à 20 % du montant des rémunérations dues au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération.

► CETTE EXONERATION ET CETTE AIDE AU PAIEMENT SONT APPELEES EXONERATION ET AIDE "COVID 2".

L'aide au paiement "Covid-2" était imputable sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf au titre de 2020 et 2021, après application de l'exonération patronale "Covid 2" et de toute autre exonération applicable (totale ou partielle).

► LA LISTE DES SECTEURS ELIGIBLES AUX EXONERATIONS ET AIDES AU PAIEMENT EST FIXE REGLEMENTAIREMENT.

Pour accompagner la reprise d'activité des secteurs les plus impactés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire liée au Covid 19, la première loi de finances rectificative pour 2021 a instauré une nouvelle mesure d'aide au paiement des cotisations qui a pris le relais des exonérations et aides au paiement "Covid 2".

► CETTE AIDE AU PAIEMENT EST APPELEE AIDE "COVID 3".

Peuvent en bénéficier les employeurs des secteurs 1 et 1 bis de moins de 250 salariés éligibles aux mesures d'aides prévues par la LFSS pour 2021 (exonération de cotisations patronales ou aide au paiement de 20%) sur la période d'emploi de février, mars ou avril 2021. L'aide est égale à 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations sociales, dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er mai au 31 août 2021. L'aide au paiement "Covid-2" est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf au titre de 2021.

Les mandataires sociaux assimilés à des salariés au sens de la sécurité sociale peuvent également prétendre à des réductions de cotisations au titre des dispositifs "Covid 2" (600 euros) et "Covid 3" (250 euros).

Prolongation de la période d'imputation des aides "Covid 2" et "Covid 3" sur 2022

Pour soutenir les employeurs de secteurs tels que le cinéma et le théâtre et ceux de l'outre-mer, qui continuent d'être fortement impactés par la crise sanitaire, le législateur leur permet d'imputer le solde du montant des aides au paiement "Covid 2" et "Covid 3" sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2022 (LFSS, ARTICLE 18).

Plus précisément :

- l'aide "Covid 2" sera imputable sur les cotisations sociales dues au titre de 2020, 2021 et 2022 (LFSS, ARTICLE 18 I) ;
- l'aide "Covid 3" sera imputable sur les cotisations dues au titre de 2021 et 2022 (LFSS, ARTICLE 18 II).

Attention ! cette prorogation ne concerne pas les mandataires sociaux assimilés à des salariés.

Arrêts de travail Covid : prolongation des dispositions dérogatoires relatives au IJSS

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, certaines catégories de salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de Covid-19 peuvent percevoir des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) et des indemnités complémentaires légales de l'employeur dans des conditions dérogatoires (ARTICLE L.16-10-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ; ARTICLE L.1226-1 DU CODE DU TRAVAIL ; [*décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021*](#)).

► POUR RAPPEL, LES SALARIES VISES ICI SONT LES SALARIES "CAS CONTACT", SYMPTOMATIQUES, PRESENTANT UN TEST COVID-19 POSITIF (PCR, TEST ANTIGENIQUE ET AUTOTEST CONFIRME PAR UN TEST PCR OU ANTIGENIQUE DANS LES DEUX JOURS) OU FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PLACEMENT EN ISOLEMENT OU DE MISE EN QUARANTAINE. UN DECRET (A PARAITRE) DEVRAIT AJOUTER A CETTE LONGUE LISTE LE SALARIE PARENT VACCINE D'UN ENFANT ATTEINT DE COVID-19.

Ce dispositif dérogatoire et toutes les dispositions y afférant prises par décret entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 sont prolongés à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

S'agissant des IJSS, la prolongation est actée dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 (ARTICLE 93).

Ainsi, les salariés visés plus haut pourront encore bénéficier en 2022 des IJSS :

- sans avoir à remplir les conditions de durée d'activité minimale ou de contribution minimale ;

- sans délai de carence de trois jours ;
- et sans que les IJSS perçues soient prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

La prolongation du dispositif dérogatoire des indemnités complémentaires patronales légales a été actée, elle, dans la [loi "vigilance sanitaire"](#).

Rattachement des professionnels de santé au RGSS et au régime des PAM

Les professionnels de santé participant à la campagne vaccinale dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 en centre de vaccination perçoivent une rémunération prise en charge par la CPAM pour cette activité. Une rémunération qui, en principe, est soumise à cotisations afin de leur ouvrir des droits sociaux.

A cette fin, ceux qui participent à cette campagne sans être affiliés en tant que travailleur indépendant pour une autre activité (exemples : professionnels de santé retraités ou sans emploi, étudiant en médecine, médecin salarié participant à la campagne en dehors de l'exécution de son contrat de travail, agent public participant à la campagne en dehors de ses obligations de service), ont été rattachés soit au régime général de la sécurité sociale des salariés soit au régime des praticiens et auxiliaires médicaux.

Objectif de ce rattachement : précompter sur cette rémunération des cotisations sociales (à des taux abattus) leur permettant de se créer des droits sociaux, ce précompte étant fait par les CPAM pour le compte des Urssaf.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 légalise ce rattachement à compter du 1er janvier 2021 (LFSS, ARTICLE 3, I).

► LES REGLES DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE PERMETTANT UNE POURSUITE OU UNE REPRISE D'ACTIVITE DES PERSONNELS SOIGNANTS ET DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX RETRAITES ONT ETE ASSOUPLES PAR LE LEGISLATEUR POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1ER OCTOBRE 2020 AU 31 DECEMBRE 2021 (LFSS, ARTICLE 3, II A). CES ASSOUPLEMENTS SONT EGALEMENT APPLICABLES A MAYOTTE (LFSS, ARTICLE 3, II B).

Géraldine Anstett

Documents joints

- [Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 \(29 novembre 2021\)](#)

<https://www.actuel-rh.fr/content/lfss-2022-les-mesures-en-lien-avec-lepidemie-de-covid-19>